

à bord de ces navires ou vaisseaux ou engagés pour y servir, ni aux officiers et hommes servant dans les forces régulières, les forces du service actif ou les forces de réserve se trouvant de service ou en activité de service.

LIMITATION DES RESPONSABILITÉS CIVILES.

Les officiers et hommes ne sont pas retirés du service de Sa Majesté.

213. (1) Un officier ou homme des forces de réserve en activité de service, ou un officier ou homme des forces régulières ou des forces du service actif, n'est pas susceptible d'être retiré du service de Sa Majesté par suite d'un acte judiciaire, d'une exécution ou d'une ordonnance d'une cour de justice ou autrement, ni d'être contraint de comparaître en personne devant une cour de justice, sauf en ce qui concerne

S.R., c. 36.

- a) une accusation d'infraction punissable aux termes du *Code criminel*, ou de toute autre loi du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une déclaration de culpabilité visant une telle infraction, ou d'une infraction punissable selon la loi de la partie des territoires de Sa Majesté où l'infraction a été commise; ou
- b) un jugement pour dette, dommages-intérêts ou somme d'argent, quand le montant en cause, à l'exclusion des frais, excède deux cents dollars.

Procédure à la suite d'une plainte d'un officier ou homme.

(2) Sont nuls les procédures et documents relatifs ou accessoires à un acte judiciaire, une exécution ou une ordonnance contrevenant au présent article. Lorsqu'un officier ou homme, ou l'officier commandant cet officier ou homme, dépose une plainte portant qu'un acte judiciaire, une exécution ou une ordonnance émanant d'un tribunal a traité cet officier ou homme d'une manière qui déroge au présent article, cet officier ou homme, ou son officier commandant, peut adresser une plainte à ce tribunal ou à un tribunal supérieur, et le tribunal en question, ou un de ses juges, doit enquêter sur la plainte, et, au besoin, libérer cet officier ou homme, sans droits, et lui accorder des dépens suffisants, recouvrables comme si ces derniers avaient été adjugés en sa faveur dans une action ou autre procédure devant ce tribunal.

Jugement et exécution.

(3) Toute personne ayant une cause d'action contre un officier ou homme des forces de réserve en activité de service, ou un officier ou homme des forces régulières ou des forces du service actif, peut, nonobstant les dispositions du présent article, après qu'un avis dûment donné par écrit de son intention d'engager une action a été signifié personnellement à cet officier ou homme, ou laissé à son lieu de résidence habituelle, intenter une action et procéder en vue du jugement, et il peut en poursuivre l'exécution, sauf à l'encontre de la personne, de la solde, des allocations ou de l'équipement individuel de cet officier ou homme.